

Collectif de riverains de la rue de la Pierre
collectifruedelapierre@gmail.com

Tours, le 27 janvier 2014,

Lettre ouverte à Monsieur Jean Germain, Maire de Tours

Monsieur le Maire,

Nous tenions à vous faire savoir que nombre des membres du collectif de riverains de la rue de la pierre ont tenu à assister à la cérémonie de vœux qui s'est déroulée à l'école élémentaire Victor Hugo le 20 janvier 2014.

Au cours de votre allocution, vous avez fait état d'une vague opposition concernant des projets immobiliers de type « mixité sociale » en cours, situés rue de la pierre. Vous avez aussitôt indiqué qu'ordinairement ce type de projet était accueilli favorablement à condition qu'il s'érige hors la proximité de quelconque habitat...

Consécutivement à vos propos, le collectif de riverains de la rue de la Pierre se croit obligé de vous rappeler en quels termes nous vous avons sollicité, dès que nous avons eu vent des projets de construction immobilière sur le site du vieux Groison.

Nous vous avons d'abord informé que le site du vieux Groison était une zone humide où se reproduisait nombre d'amphibiens dont certaines espèces, comme le crapaud accoucheur par exemple, étaient protégées.

Nous vous avons demandé la mise en place d'un moratoire, afin que puisse être diligentée une étude d'impact sur le site du vieux Groison.

Nous vous avons indiqué ce que stipule le code de l'environnement à propos des zones de reproduction des animaux évoqués:

*« **Sont interdites** sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.** Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »*

Nous vous avons également adressé les copies des courriers que nous avons envoyés respectivement à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, à Monsieur le Ministre de l'environnement et à l'architecte des bâtiments de France. Encore une fois, dans ces courriers, il était question de faire valoir nos arguments en faveur d'une étude d'impact.

En particulier, notre argumentaire reposait sur des informations relevées sur le site de la Direction Départementale du Territoire :

"L'obligation de réaliser une étude d'impact préalablement à l'octroi d'une autorisation de projet de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages date, en France, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application en date du 12 octobre 1977. Le droit des études d'impact est régi par les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

L'objectif est d'éviter qu'un projet, justifié au plan économique, ne se révèle néfaste à terme pour l'environnement. L'étude d'impact doit donc être réalisée en amont.

L'exigence d'une étude d'étude d'impact s'inscrit clairement dans le principe de prévention et dans le principe d'intégration."

Enfin, lorsque nous avons été reçus à la Mairie de Tours le 17 décembre 2013 par monsieur Frédéric Thomas et monsieur Alain Devineau, adjoints à la mairie de Tours nous n'avons fait :

- 1) qu'informer de la présence d'espèces protégées sur le site du Vieux Groison ;
- 2) que demander la mise en place d'un moratoire afin que soit diligentée une étude d'impact.

Rappelons encore, puisque besoin est, que nos allégations au sujet de la présence de batraciens et sur le site du Vieux Groison en particulier celle de crapauds accoucheurs (Alytes Obstetricans), ont été confirmées par un membre de la société Herpétologique de Touraine, présent à l'audience du 17 décembre 2013 à la mairie de Tours.

Comme vous le savez, lors de cette audience, le membre de la société Herpétologique a proposé (schéma à l'appui) une modification de la disposition des projets de construction en cours. Cette proposition aurait eu pour avantage la préservation de la biodiversité et la poursuite du projet immobilier. Mais vous n'avez pas pris le soin d'examiner cette proposition. Et même, au moment de l'examen de cette question, les élus vous représentant ont préféré se retrancher derrière le seul point de vue administratif (ignorant le code de l'environnement et les recommandations de la D.D.T.), ce qui leur permettait de s'exonérer de toutes les responsabilités liées au préjudice environnemental et à en attribuer la responsabilité

au seul promoteur immobilier en évacuant la question embarrassante de l'étude d'impact.

Ainsi donc, on ne peut nous imputer que d'avoir fait valoir des textes de loi voulus par le législateur. Dans un tel contexte, Il ne sert de rien de vouloir discréditer des démarches d'administrés en utilisant des formules elliptiques pour alimenter un débat qui n'a pas cours.

Et puisque l'A.P.A.J.H., dans un courrier daté du 15 janvier 2015, vient de nous refuser le recensement de la faune sur le site où sont prévues les constructions, nous nous sentons de plus en plus fondés à vous demander d'exiger avec nous qu'une étude d'impact soit diligentée avant le commencement des travaux sur le site du vieux Groison, comme le veut la législation en vigueur.

A l'heure où chacun semble vouloir se soucier des questions environnementales, il nous semble plus opportun de préserver en l'état la biodiversité des sites plutôt que d'envisager une fois les sites détruits, la réintroduction d'espèces protégées dans des conditions extrêmement problématiques en générant un surcoût important pour l'ensemble de la collectivité.

Comptant sur votre compréhension et en attendant de vous lire, nous vous adressons, Monsieur le Maire, nos bons vœux ainsi que nos respectueuses salutations.